

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles Question écrite n° 18693

Texte de la question

M. Paul-Henri Cugnenc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des adhérents du CREF (complément retraite de la fonction publique) qui en juillet 2002 ont vu leur régime faire l'objet d'un transfert de leur mutuelle vers une nouvelle Union mutualiste retraite (UMR), Ceux qui ont décidé de renoncer ont supporté des pénalités perdant parfois plus de 30 % des sommes investies, les autres sont très inquiets pour la situation à venir de leur retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état de sa réflexion à cet égard.

Texte de la réponse

Le complément de retraite fonction publique (CREF) était un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif comporte notamment un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et un niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis porté à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui a notamment transféré les engagements de l'UNMRIFEN à une nouvelle structure mutualiste appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique en conformité avec les dispositions du décret n° 2002-332 du 11 mars 2002 relatif aux opérations collectives de retraite prévues à l'article L. 222-1 du code de la mutualité. Le rapport de solvabilité de cette nouvelle structure, mettant en oeuvre un plan de provisionnement progressif des engagements, fera l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance. Cette structure a été agréée et le transfert a été approuvé par des arrêtés ministériels. Si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, ces choix sont de nature à permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne retraite.

Données clés

Auteur : M. Paul-Henri Cugnenc

Circonscription: Hérault (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 18693 Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE18693

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3755 **Réponse publiée le :** 30 juin 2003, page 5139